



# AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE

## (Article L.2122-1-3 du CG3P)

### 1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

**SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale** Hauts de France de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 449 avenue Willy Brandt à Euralille (59777), représentée par son Directeur Monsieur Thomas BARRAN dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

### 2. Occupant :

La Société COLAS FRANCE, au capital de 54.134.933,000 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n°329 338 883, dont le siège est situé 1, rue du Colonel Pierre Avia à PARIS (75015), représentée par son Directeur Général Monsieur Jérôme VERHEIRSTRAETEN, né en 1977, en vertu des pouvoirs qu'il détient.

### 3. Bien occupé :

Le bien immobilier est un espace d'une superficie estimée à 13 300 m<sup>2</sup> de terrain nu, situé situé rue de la Grevière à FOSSOY (02650) et repris au cadastre de ladite commune sous le n°54p de la Section ZB, au lieu-dit « Les Plancons Louis Josse » et sous le n°58p de la Section ZB, au lieu-dit « Les Fontinettes ».

### 4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

#### 4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	
a) Géographiques	
b) Physiques	
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	X

#### **4.2. En fait**

La convention n°690102, en date du 27 décembre 2024 et consentie à la société COLAS France, arrive à échéance le 31 décembre 2025. Le BIEN est identifié sous le nommage « Zone 2 », tel que repris dans le plan annexé.

La Société occupait précédemment le même site dans le cadre des Conventions suivantes : - La Convention n°622979, signée le 29 mars 2023, en vigueur du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, - La Convention n°462993, signée le 26 novembre 2021, couvrant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023. Il est rappelé que la société COLAS France avait pris possession des lieux sans autorisation préalable, pour y exercer une activité relevant du régime ICPE, ce qui avait conduit les parties à convenir d'une indemnité d'occupation afin de régulariser cette situation.

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment à l'Article L.2122-1-2 (4°), créé par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la conclusion du présent avenant est exemptée de procédure préalable de sélection et de publicité prévue à l'Article L.2122-1-1. En effet, l'avenant a pour seul objet la prolongation d'une autorisation existante, prorogation qui n'est pas de nature à restreindre la concurrence et qui est nécessaire au bon dénouement du contrat dans des conditions économiques acceptables.

Il ressort de l'analyse contextuelle que l'activité exercée sur le terrain, à savoir une aire de stockage et de manutention de produits de carrière non polluants, est directement liée à l'activité de la société COLAS France sur le terrain attenant, dont elle est propriétaire (référence cadastrale ZB 63).

En conséquence, les parties conviennent de proroger la Convention n°690102 pour une durée de deux (2) ans à compter du 1er janvier 2026, au moyen du présent avenant n°1.

Il est également rappelé que la Société COLAS France bénéficie d'une autre Convention référencée 463012, jouxtant le BIEN et identifié comme « Zone 1 ». Ce contrat porte sur la mise à disposition d'un terrain nu d'une contenance estimée à 15 000 m<sup>2</sup>, cadastré ZB 54p, en vigueur depuis le 1er janvier 2021 et arrivant à échéance le 31 décembre 2025. Ce contrat est également en cours de renouvellement.

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans. Elle prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2027.

#### **5. Information :**

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme. Pauline Boulanger / Courriel : [ext.pauline.boulanger@snfc.fr](mailto:ext.pauline.boulanger@snfc.fr)

#### **6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :**

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

#### **7. Information sur les recours :**

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemercier, 80011 Amiens

Téléphone : 03 22 33 61 70

Courriel : [greffe.ta-amiens@juradm.fr](mailto:greffe.ta-amiens@juradm.fr)